

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 MAI 1840.

RAPPORT fait par M. DE VILLEGAS, au nom de la section centrale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la fondation d'un pénitencier spécial pour les jeunes délinquants ().*

MESSIEURS,

Toutes les sections reconnaissent l'utilité d'une institution spéciale en faveur des jeunes délinquants.

La deuxième et la quatrième section sont d'avis que s'il était nécessaire de faire des constructions nouvelles pour le pénitencier, l'état des finances du pays ne permettrait pas d'en faire la dépense en ce moment.

La quatrième section ajoute que l'insalubrité de l'établissement de St-Bernard ne lui est pas suffisamment démontrée pour motiver son opinion sur la nécessité de la construction projetée.

La majorité des sections, avant de voter le crédit demandé, a désiré connaître le lieu qui sera choisi par le Gouvernement pour l'emplacement d'un pénitencier; d'autres sections recommandent l'abbaye de St-Hubert, comme pouvant être aisément appropriée à la destination dont s'agit.

La section centrale a invité le Gouvernement à s'expliquer sur le choix par lui fait de la localité.

Les renseignements suivants ont été communiqués par le Ministère de la Justice :

« En présentant le projet de loi tendant à obtenir un crédit de 500,000 francs, »
» pour l'érection d'un pénitencier spécialement destiné aux jeunes délinquants, »
» le Gouvernement a cru devoir s'abstenir de désigner la localité où ce pénitencier »
» pourrait être établi : il lui a paru préférable d'attendre que la discussion »
» de la loi lui fit connaître si MM. les Représentants n'avaient pas des indications utiles à donner à cet égard.

» Depuis lors, l'ancienne abbaye de St-Hubert a été recommandée par l'autorité provinciale et locale, comme pouvant être aisément appropriée à la des-

(*) La section centrale était composée de MM. Fallon, président, De Langhe, Cools, De Behr, Liedts, Simons et De Villegas, rapporteur.

» tination dont il s'agit. La province offre d'abandonner à cet effet gratuitement l'usage de ces bâtiments.

» Quoiqu'aucun devis n'ait encore été fait, le Gouvernement a lieu de croire cependant que l'appropriation du local indiqué coûterait beaucoup moins qu'une construction nouvelle. Sans avoir de base certaine à cet égard, il évalue à la somme de 300,000 francs approximativement la dépense totale que nécessiterait tant l'appropriation des bâtiments cédés par la province, que l'achat de propriétés particulières et les constructions nouvelles; tandis que la construction d'un pénitencier spécial coûterait, d'après les plans et devis, non compris le terrain, une somme de 420,000 francs.

» Si la Chambre vote les fonds demandés, le Gouvernement saisira avec empressement cette occasion d'offrir à la ville de St-Hubert une compensation pour les pertes qu'elle a éprouvées. »

Mue par les considérations qui précèdent, la section centrale a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité de ses membres présents, de placer le pénitencier à St-Hubert.

Il est urgent, ainsi que l'avance M. le Ministre de la Justice dans l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi qui nous occupe, de soustraire les jeunes délinquants au contact pernicieux des détenus plus âgés, et de les soumettre à un régime qui réunisse à la rigidité des prisons la discipline morale d'une bonne école: de leur donner, en un mot, une éducation par laquelle leur amendement soit assuré.

A ces considérations morales, il faut ajouter que, de l'avis des hommes de l'art, l'insalubrité de l'établissement actuel de St-Bernard est telle, que les jeunes détenus ne peuvent plus continuer d'y séjourner sans compromettre gravement leur santé et leur constitution.

Toutefois, il est à remarquer que si la Législature autorise l'établissement du pénitencier à St-Hubert, le Gouvernement doit prendre les mesures nécessaires, pour obtenir soit l'abandon gratuit des bâtiments et dépendances de l'abbaye, soit des garanties suffisantes pour assurer au Trésor le remboursement de la plus value, dans le cas où, le Gouvernement n'en ayant obtenu que l'usage, le pénitencier viendrait à être déplacé.

En conséquence, la section centrale a l'honneur de vous proposer le projet de loi suivant.

Bruxelles, le 6 mai 1840.

Le Rapporteur,

DE VILLEGAS.

Le Président,

FALLON, ISIDORE.



PROJET DE LOI.

Leopold ,

Roi des Belges,

À tous présents et à venir, salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi un pénitencier spécial pour les jeunes délinquants.

ART. 2.

Les bâtiments et dépendances de l'ancienne abbaye de St-Hubert seront appropriés à cette fin, si le Gouvernement peut en obtenir soit leur abandon gratuit, soit des garanties suffisantes pour assurer au trésor le remboursement de la plus value, dans le cas où, le Gouvernement n'en ayant obtenu que l'usage, le pénitencier viendrait à être déplacé.

ART. 3.

Il est ouvert au Ministère de la Justice un crédit de *trois cent mille francs* (fr. 300,000) pour pourvoir aux dépenses d'appropriation. La moitié de ce crédit sera imputée sur le Budget de l'exercice courant.

Mandons et ordonnons, etc.
